



Aide à la reprise d'entreprises commerciales et artisanales



■ Cadre réglementaire

- **Communautaire :**
Règlement CE n° 1998/2006 (aides de minimis).
- **National :**
Code Général des collectivités territoriales (CGCT) articles L. 2251-3, L. 3231-3, L. 4211-6.
- **Départemental :**
 - Délibération du Conseil général en date du 18/12/2008 "Politique sectorielle Développement économique - Volet Entreprises";
 - Décision de la Commission Permanente en date du 17 avril 2009 : Maintien et Développement des entreprises commerciales et artisanales – aides aux particuliers ;
 - Décision de la Commission Permanente en date du 22 octobre 2009 : Maintien et Développement des entreprises commerciales et artisanales – aides aux particuliers ;
 - Délibération du Conseil général en date du 12 février 2010 : Développement Economique – modalités d'intervention au bénéfice du Commerce, de l'artisanat et des entreprises ;
 - Délibération du Conseil général en date du 25 juin 2010 : Développement économique – Bilan 2009 et modification des modalités d'intervention au bénéfice du commerce et de l'artisanat.

■ Bénéficiaires

Tout opérateur privé sur tout le département (y compris pour les opérateurs des agglomérations de Tulle, Brive et Ussel).

Pour les auto-entrepreneurs : seuls sont éligibles les auto-entrepreneurs ayant leur activité principale dans le secteur de l'artisanat inscrit régulièrement au répertoire des métiers sous les régimes Micro-entreprise / Micro-social.

Sont exclues :

- les professions libérales réglementées,
- les exploitations agricoles et activités connexes,
- les activités de la santé humaine (à l'exception du transport sanitaire) et de l'action sociale (dont activités de service de maintien à domicile),
- les agences immobilières,
- les activités juridiques et comptables,
- les assurances et auxiliaires,
- les activités de travail temporaire,
- les agences de voyages.

Contact ■ ■ ■

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement économique

05 55 93 77 88

Courriel : conomie@cg19.fr

■ Conditions à remplir

Pour bénéficier de l'aide accordable à ce titre, le BIC réalisé par l'entreprise la dernière année d'exploitation de l'activité transmise doit être inférieur ou égal à 27 000 €.

■ Conditions spécifiques à satisfaire en matière de reprise :

- L'activité reprise devra, elle seule, assurer la viabilité économique de l'entreprise, viabilité économique appréciée à l'échelle de la commune ou du canton.
Toutefois, le territoire d'analyse de la viabilité pourra être élargi au delà du canton en fonction du type d'activité de l'entreprise ou de la faible représentativité de cette activité à l'échelle du département.
- L'activité ne devra pas avoir cessé depuis plus de deux ans.

Le repreneur doit :

- Déposer sa demande au plus tard dans un délai de douze mois à compter de la date de la reprise (référence : date d'inscription au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce du repreneur pour l'activité reprise) ;
- S'engager à réaliser des investissements (y compris éventuellement l'acquisition du fonds) pour un montant supérieur ou égal à 6 100 € HT. Cette dépense ne peut inclure l'acquisition du stock et celles pour lesquelles il a bénéficié d'autres aides ;
- Produire soit un état de propriété (ou promesse de vente) du local ou du fonds (ou du fonds et des murs), soit un contrat de location d'une durée supérieure ou égale à deux ans du fonds et des murs.

■ Conditions spécifiques aux auto-entrepreneurs :

Pour les créateurs d'entreprise ayant opté pour les régimes micro-entreprises / micro-social et régulièrement immatriculés au Répertoire des Métiers, le suivi du stage de préparation à l'installation ou équivalent sera exigé.

■ Conditions spécifiques aux successions familiales :

Celles-ci sont complémentaires à celles définies aux paragraphes précédents :
Les dépenses d'investissements (minimum à justifier 6 100 € HT) qui seront prises en considération, seront celles qui ne donneront pas lieu à facturation par le cédant et pour lesquelles le repreneur n'a pas bénéficié d'autres aides.

■ Subventions

Pour une reprise au titre d'une activité principale

■ Montant : 4 500 €.

■ Cette subvention pourra être bonifiée de :

- 3 500 € s'il peut être justifié :
 - d'un investissement supérieur à 20 000 € ;
 - s'il s'agit d'un commerce de bouche (boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur, fromagerie) ;
 - de la création d'au moins un emploi en contrat à durée indéterminée et à temps complet dans les deux années qui suivent la date de reprise de l'entreprise ;

si cette création d'emploi en CDI contribue à favoriser l'insertion de publics spécifiques tels les jeunes (≤ à 25 ans), les bénéficiaires du RSA ou les personnes handicapées reconnues, une bonification de 500 € sera accordée ;

- ou si le repreneur justifie d'un brevet de maîtrise correspondant à l'activité créée ou de la préparation de ce projet dans le cadre d'un CIFA (Contrat d'installation et de formation artisanale) ;

- ou si la reprise est faite après la réalisation d'un diagnostic estimation ARTER (Artisanat Transmission Reprise) ; ou d'un diagnostic Transcommerce ;

- 700 € s'il peut être justifié de la conclusion d'un contrat d'apprentissage dans les 2 premières années.

Pour une reprise au titre d'une activité secondaire exercée en parallèle à une activité salariée à titre principal

■ Montant : 2 250 €

■ Si le repreneur cesse toute activité salariée dans les 2 ans, l'aide initiale sera complétée d'une aide complémentaire de 2 250 €.
Sans bonification possible.

POUR UNE CRÉATION AU TITRE D'UNE ACTIVITÉ PRINCIPALE DANS LE SECTEUR DE L'ARTISANAT PAR UN AUTO-ENTREPRENEURS INSCRIT RÉGULIÈREMENT AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS SOUS LES RÉGIMES MICRO-ENTREPRISES / MICRO-SOCIAL

Montant : 1 500 €

L'aide accordée est de 1 500 € (sans bonification possible) pour 2 100 € HT d'investissements justifiés.

Néanmoins, si l'auto-entrepreneur change de statut dans les 2 ans suivants son immatriculation, il pourra bénéficier de 3 000 € supplémentaires, s'il justifie d'un investissement global de 6 100 € HT, avec possibilité de bonifications (prévues au § a), à condition qu'il dépose sa demande dans le mois qui suit son changement de statut.

NOTA = l'entreprise devra obligatoirement s'implanter en Corrèze

■ Procédure

Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier devra comporter :

- L'imprimé de demande de subvention complété et signé.
- Les attestations de régularité du chef d'entreprise vis-à-vis du Trésor public et de l'URSSAF ou RSI.
- Le titre de propriété du fonds et/ou des murs, ou le contrat de location d'une durée supérieure ou égale à deux ans.
- Copie de l'acte d'acquisition du fonds de commerce portant la mention du dernier BIC réalisé.
- Les factures acquittées ou devis concernant les dépenses d'investissements prévues ou déjà réalisées.
- pour les créateurs d'entreprises ayant opté pour les régimes micro-entreprises / micro-social, l'attestation de Suivi de Préparation à l'Installation (SPI) ou le certificat d'inscription à ce stage si ce dernier n'est pas encore réalisé,
- un relevé d'identité bancaire ou postal

Dépôt des dossiers de demande de subvention

Les dossiers peuvent être présentés à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
 - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
 - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
 - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

■ Circuit de gestion et conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

- La subvention allouée sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - Justificatifs des investissements réalisés (acte d'acquisition du fonds de commerce, ou factures avec mention et date du mode d'acquiescement) ;
 - Attestation de régularité de situation vis-à-vis de l'URSSAF ou RSI ;
 - Attestation d'inscription soit au Répertoire des métiers, soit au Registre du commerce ;
 - Attestation de régularité du demandeur vis-à-vis du Trésor public ;
 - Relevé d'identité bancaire ou postal.
- Et le cas échéant :
 - Contrat de travail concernant l'emploi créé ;
 - Photocopie de la carte d'identité de la personne recrutée ;
 - Attestation délivrée par la CAF mentionnant le statut de bénéficiaire du RSA ;
 - Attestation de la Maison du Handicap reconnaissant le handicap ;
 - Copie du contrat d'apprentissage ;
 - Brevet de maîtrise correspondant à l'activité créée ;
 - Copie du contrat d'installation et de formation artisanale (CIFA) ;
 - Copie du diagnostic ARTER ou Transcommerce ;
 - Attestation dz Suivi de préparation à l'installation (SPI)

- Pour une reprise au titre d'une activité secondaire : copie du ou des contrats de travail du repreneur – et le cas échéant – attestation sur l'honneur de cessation d'activité salariée et attestation de fin d'embauche du ou des employeurs.

Si à l'expiration du délai de deux ans, calculé à compter de la décision attributive de l'aide, les factures produites font apparaître une dépense inférieure à 6 100 € HT une subvention égale à 30 % des dépenses justifiées sera versée. Aucune aide ne sera versée si ce montant de dépenses est inférieur à 3 000 €.

- Conditions spécifiques aux auto-entrepreneurs :
Si à l'expiration du délai de deux ans, calculé à compter de la décision attributive de l'aide, les factures produites font apparaître une dépense inférieure à 2 100 € HT une subvention égale à 30 % des dépenses justifiées sera versée. Aucune aide ne sera versée si ce montant de dépenses est inférieur à 1 000 €.

■ Autres partenaires

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corrèze, assure l'instruction des dossiers départementaux en émettant un avis technique.

Des modifications sont susceptibles d'intervenir concernant cette intervention du Conseil général.